



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

Arrêté prorogeant l'arrêté portant interdiction d'accès du public dans les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 à L 2215-10 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 20 mars portant interdiction d'accès du public dans les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne ;

Vu l'arrêté du 31 mars prorogeant l'arrêté portant interdiction d'accès du public dans les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne du département de l'Oise sont interdites au public jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Senlis et Compiègne, le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 16 avril 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

1

2



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant réquisition des associations agréées de sécurité civile

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 4° ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant réquisition des associations agréées de sécurité civile

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à l'épidémie de covid-19 il est nécessaire de pouvoir mobiliser l'ensemble des ressources sanitaires disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 susvisé a habilité le représentant de l'État dans le département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements ;

3

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire du département de l'Oise au regard de l'épidémie de covid-19 et les difficultés constatées dans le centre hospitalier de Beauvais justifient la réquisition de personnes nécessaires au fonctionnement de ces établissements ;

CONSIDÉRANT l'évolution des besoins du centre hospitalier de Beauvais au regard de l'activité du SAMU ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les associations départementales de sécurité civile agréées figurant sur la liste en annexe du présent arrêté sont requises afin d'exécuter par priorité avec les moyens en personnel et en matériel dont elles disposent la prestation définie ci-après pour le centre hospitalier Simone Veil de Beauvais.

Article 2 : Les secouristes des associations requises interviendront, sous l'autorité du directeur du centre hospitalier de Beauvais, en appui du SAMU 60 et de l'unité de prélèvement ambulatoire et d'évaluation médicale sur des missions de soutien, dans le strict cadre de leur agrément respectif de sécurité civile.

Article 3 : La présente réquisition est exécutoire à compter du lundi 6 avril 2020 et prendra fin lorsque le directeur du centre hospitalier de Beauvais constatera que le renfort demandé n'est plus nécessaire au regard de l'activité de ses services, et au plus tard le 1^{er} juin 2020. La présente réquisition est susceptible d'être renouvelée.

Article 4 : Les associations requises seront indemnisées dans les conditions de droit commun (articles L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, L. 3131-5 du code de la santé publique).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant réquisition des associations agréées de sécurité civile est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la directrice du service médical des Hauts de France, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur du centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 avril 2020

Louis LE FRANC

4

Annexe à l'arrêté portant réquisition des associations agréées de sécurité civile

Associations requises	Fédération nationale	Responsable	téléphone courriel	adresse	agréments
Association Départementale de la Protection Civile de l'Oise	FNPC	M. Franck RINUIT, président	☎ 06.33.19.84.27 @ : oise@protection-civile.org	1 lotissement la Corne du Bois 60 150 Sauveteurs LA RUE ST PIERRE	A, B, C, D-PAPS et D-DPS PE à GE – National
Sauveteurs de l'Oise, Comité Départemental 60	FFSS	M. Stevens DUVAL, président	☎ 06.58.02.37.20 @ : president@sauveteursdelloise.fr	33, rue de Paris, 60 200 COMPIEGNE	A, B, C, D-PAPS et D-DPS PE à GE – National
Secouristes français Croix Blanche de l'Oise	FSCB	M. Cédric MEYER, président	☎ 06.64.14.39.64 @ : cedric.meyer@croixblanche.fr	67 rue Carnot, 60 200 COMPIEGNE	A secours à personne, A sauvetage aquatique, B, C, D-PAPS et D-DPS PE à GE – National
Croix-rouge française, Délégation territoriale de l'Oise	Croix-rouge française	Mme Catherine GUYOT, présidente	☎ 09.66.94.89.27 @ : fif60@croix-rouge.fr	Zac de Ther 3 rue Gustave Eiffel, 60 000 BEAUVAIS	A, B, C, D-PAPS et D-DPS PE à GE – National
Unité départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte	L'Ordre de Malte-France	M. Hubert DE VESIAN, délégué départemental	☎ 06.07.84.88.71 @ : @ : delegation60@ordredemaltefrance.org	Basé à COMPIEGNE	A, B, C, D-PAPS et D-DPS PE à GE – National
Secours 60	Aucune	M. Ludovic HARDY, président-fondateur	☎ 06.21.73.61.23 @ : contact@secours60.fr	26 allée des Lys du Valois, 60 800 CREPEY EN VALOIS	A secours à personne, A sauvetage aquatique, D-PAPS, D-DPS PE à GE + D-PAPS et D-DPS PE à G mention sécurité de la pratique des activités aquatiques

5